

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Autorisation
S.A.S. RIVARD
à DAUMERAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

DIDD – 2011 n° 522

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1118 du 3 décembre 1997 autorisant la Société RIVARD à exploiter à Daumeray, une unité de production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression et de trancheuses ;

VU la demande en date du 10 mars 2010, par la Société RIVARD en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et modifier l'exploitation des installations de production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression, de trancheuses qu'elle exploite en ZI du Grand Clos à DAUMERAY ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2010 à DAUMERAY ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la Société RIVARD a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société RIVARD dont le siège social est situé à DAUMERAY (49640) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de DAUMERAY, à la ZI du Grand Clos, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1118 du 3 décembre 1997

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour	Quantité maxi : 190 kg/j	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Puissance installée : 260 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume maxi : 540 Litres	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance : 26 kW	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité : 114 kg	D

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°735, 847, 850, 852, et 951 de la section E du territoire communal de DAUMERAY représentant une superficie totale de 72 492 m² pour une superficie bâtie de 9746 m² et des surfaces imperméabilisées de 36 500 m².

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société RIVARD a pour activité principale la production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, de groupes très haute pression, de trancheuses. Pour cela, elle dispose notamment des principaux équipements suivants :

- Un atelier de travail mécanique des métaux,
- Un atelier peinture comprenant deux cabines de peintures,
- Une cabine de dégraissage,
- 3 fontaines à solvants,
- Une cellule de grenailage,
- Un atelier d'essais et d'épreuves,
- Une cuve aérienne de fuel domestique.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/07/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/05/2007	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement comprenant les réseaux tenus à jour ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Les justificatifs précités peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type émises par l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques sûres, de techniques de valorisation, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure une formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend a minima la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Du personnel spécialement désigné est instruit à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés et enregistrés.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- à réduire leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- au moins 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comprenant également les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées selon les périodicités suivantes spécifiées pour chacun des impacts concernant l'autosurveillance des installations .

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes : COV et déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂...) sont suivis.

Article 3.3 - Collecte des effluents

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.4.1 - Conditions de prélèvements

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimum d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.4.2 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume (pour les installations d'étuvage de peinture).

Article 3.4.3 - Poussières

L'air issu des installations de grenailage et rejeté à l'atmosphère après dépoussiérage doit présenter une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur à 1 kg/h.

Article 3.4.4 - Installations d'application et étuvage de peinture et dégraissage

Les effluents des installations d'application et de séchage de peinture, et de dégraissage présentent les caractéristiques suivantes pour un débit de rejet maximum de :

- 31 400 m³/h pour la cabine de dégraissage,
- 90 300 m³/h en phase d'application pour la cabine de peintures n°1,
- 33 000 m³/h en phase d'étuvage pour la cabine de peintures n°1,
- 88 800 m³/h en phase d'application pour la cabine de peintures n°2,
- 14 400 m³/h en phase d'étuvage pour la cabine de peintures n°2.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
poussières	40
SO ₂ (lors des phases d'étuvage)	35
NO _x en équivalent NO ₂ (lors des phases d'étuvage)	400
COVNM (en carbone total)	Application : 75 Étuvage : 50

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant établit un programme d'actions afin de respecter en tous temps la teneur limite en COV dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 ne sont pas utilisées.

Article 3.5 - Points de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser l'ascension et la dispersion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les effluents gazeux sont rejetés à l'atmosphère par une ou des cheminées dont la hauteur du débouché à l'atmosphère dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.6.1 - Contrôles périodiques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.4 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 3.6.2 - Plan de gestion des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire ces émissions.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par le réseau public de distribution. Le prélèvement est limité à 5 500 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire et les résultats portés sur un registre.

Article 4.1.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

Article 4.1.3 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima toutes les semaines.

Il définit un ratio de consommation spécifique qu'il suit régulièrement et trace.

Les eaux utilisées pour l'épreuve hydraulique des matériels sont recyclées.

Article 4.2 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Toutefois, ce mélange ne peut être opéré en amont du point de prélèvement des eaux industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 4.4 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet arrêté ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

En cas de rejet dans une station d'épuration mixte, l'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé.

Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...).

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.4.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sans occasionner une élévation de la température des eaux du milieu récepteur supérieure à 3°C à 50 m en aval du point de rejet ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.4.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.4.2.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.2.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plateforme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	30
DCO sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures – HC	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.2.4 - Rejets des eaux industrielles (eaux de lavage et épreuves des cuves)

Les rejets d'eaux industrielles au réseau pluvial du site respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	30
DCO sur effluent non décanté	125
DBO5 sur effluent non décanté	30
Hydrocarbures – HC	5

Article 4.4.2.5 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Article 4.5 - Points de rejets

Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents issus du réseau pluvial sont rejetés dans le ruisseau de la Fresnaie et le ruisseau du Rodiveau.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination. Il s'agit en particulier :

- des **déchets d'emballages** ;
- des **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- des **piles et accumulateurs** ;
- des **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;

- des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- des autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- des boues des stations d'épuration.

Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité de 3 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence excédant les valeurs ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour l'appréciation des nuisances éventuelles dans cette zone définie supra, il est fait application des dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations classées.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles en limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions pour respecter en tous temps ces valeurs limites et sous un délai n'excédant pas un an un rapport de mesures acoustiques venant justifier le respect de ces valeurs.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à compter de la date de mise en service des installations tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5 - Désenfumage

Les locaux abritant le travail mécanique des métaux, l'emploi de matière abrasive et les activités de peintures doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les locaux abritant les activités de peintures disposent d'exutoires de fumée dont la surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

La mise en place du dispositif de désenfumage équipant les bâtiments du secteur peinture devra être effective dans un délai maximum d'un an à partir de la parution du présent arrêté. Le justificatif de l'installation de ces matériels est adressé au Préfet.

Article 7.2.6 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes et les équipements sont entretenus en permanence et font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 7.2.7 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.9 - Protection contre la foudre

Article 7.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection éventuellement nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les ans par un organisme compétent

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à sources radioactives qui seraient installés dans l'établissement devront être déposés et remis à la filière autorisée pour leur élimination pour le 1^{er} janvier 2012.

Article 7.3 - Prévention des risques d'incendie

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et éventuellement l'intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriées comme substances ou préparations dangereuses stockés et utilisés dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Il fournit au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine & Loire, les informations nécessaires à l'établissement d'un plan d'intervention.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Affichage des plans

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie seront affichés à proximité des entrées principales des bâtiments

Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

➤ 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h, ils sont raccordés sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar. Dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 800 m³ aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 Celle-ci répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- des matériaux durs constitueront l'aire en question ;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm par mètre) permettra l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- un panneau signalera cette réserve mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité minimum 800 m³) ;
- 200 mètres au maximum la sépareront de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

L'accès à une réserve d'eau collective (ou à la réserve d'eau des établissements GUILLET) doit faire l'objet d'une convention d'utilisation dont une copie est transmise par le bénéficiaire du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Pour les bâtiments abritant les activités d'application et étuvage des peintures, la défense incendie est complétée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté par des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 de manière que tout point des bâtiments soit atteint par au moins deux jets de lances. Le justificatif de l'installation de ces matériels est adressé au Préfet.

Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenu a minima dans le bâtiment n°2 (atelier peinture) sont raccordés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³. Le justificatif de la réalisation de cet aménagement est adressé au Préfet.

Les fosses implantées sous les cabines de peinture peuvent être utilisées pour ce confinement sous réserve que cela ne gêne pas l'action du personnel d'intervention en cas d'accident.

Ce bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Stockage d'acétylène

Article 8.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.1.2 - Protection au feu du local stockage de gaz

Le local extérieur de stockage des bouteilles de gaz est isolé par un mur coupe-feu 2h du bâtiment adjacent.

Article 8.1.3 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Article 8.2 - Nettoyage et dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques

Article 8.2.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Aucun produit combustible ou inflammable n'est stocké à moins de 10 m des installations.

Article 8.2.2 - Caractéristiques constructives des installations

Les installations dans lesquelles sont employés des solvants organiques pour le nettoyage ou le dégraissage des pièces doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois en matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure.

Article 8.2.3 - Exploitation des installations

Les portes des cabines d'application sont maintenues fermées pendant l'utilisation des solvants organiques. Le fonctionnement des pistolets d'application ou autre matériel équivalent est asservi au fonctionnement de la ventilation.

Article 8.3 - Installations d'application et séchage de peinture

Article 8.3.1 - Conformité des installations

Les cabines d'application et de séchage de peinture sont conçues et exploitées conformément aux normes en vigueur.

Article 8.3.2 - Comportement au feu des cabines

Les cabines doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois en matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure.

Article 8.3.3 - Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.4 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.3.5 - Alimentation du combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des cabines pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Échéances des travaux et contrôles à réaliser

Articles	Objets de l'article	Nature de la demande	Date ou délais de réalisation	destinataire
3.4.4	Valeurs limites en émissions de COV	Respect des concentrations en COV fixées à l'Article 3.4.4	6 mois	préfet
3.6.2	Plan de gestion des solvants	Transmission du Plan de gestion	Annuellement au 31 mars	Inspection des ICPE
6.2.2	Niveaux limites de bruit	Programme d'actions visant le respect des valeurs limites de bruit fixées à l'Article 6.2.2	6 mois	préfet
6.2.2	Niveaux limites de bruit	Étude acoustique sur les émergences en ZER et les niveaux sonores en limite d'établissement	1 an	préfet
7.2.5	Désenfumage	Désenfumage équipant les bâtiments du secteur peinture	1 an	préfet
7.5.4	Ressources en eau	Mise en place des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201	1 an	préfet
7.5.5	Bassin de confinement des eaux d'extinction	Aménager un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et établissement d'un plan des réseaux eau pluviale et eau usée actualisé	1 an	préfet

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1. - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de DAUMERAY.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DAUMERAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DAUMERAY et envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2. - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 10.3. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DAUMERAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures.....	
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	
Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement.....	
Article 1.1.6 - Description des activités principales.....	
Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation.....	
Article 1.1.8 - Délais et voies de recours.....	
Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....	
Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	
Article 1.2.2 - Portée à connaissance.....	
Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	
Article 1.2.4 - Changement d'exploitant.....	
Article 1.2.5 - Cessation d'activité.....	
Article 1.3 - Législations et réglementations applicables.....	
Article 1.3.1 - Textes applicables à l'établissement.....	
Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	
Article 2.2.1 - Principes généraux.....	
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	
Article 2.3 - Exploitation des installations.....	
Article 2.3.1 - Personnes compétentes.....	
Article 2.3.2 - Formation du personnel.....	
Article 2.3.3 - Consignes.....	
Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation.....	
Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité.....	
Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations.....	
Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	
Article 2.3.6 - Incidents ou accidents.....	
Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	
Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations.....	
Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	
Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance.....	
Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....	
Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	
Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP).....	
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	
Article 3.1 - Dispositions générales.....	
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	
Article 3.3 - Collecte des effluents.....	
Article 3.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	
Article 3.4.1 - Conditions de prélèvements.....	
Article 3.4.2 - Expression des résultats.....	
Article 3.4.3 - Poussières.....	
Article 3.4.4 - Installations d'application et étuvage de peinture et dégraissage.....	
Article 3.5 - Points de rejets.....	
Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques.....	
Article 3.6.1 - Contrôles périodiques.....	
Article 3.6.2 - Plan de gestion des COV.....	
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	
Article 4.1.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage.....	
Article 4.1.3 - Protection de la ressource.....	
Article 4.2 - Collecte des effluents.....	

Article 4.3 - Mesure des volumes rejetés.....
Article 4.4 - Traitements des effluents liquides.....
Article 4.4.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets liquides.....
Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides.....
Article 4.4.2.1 - Expression des résultats.....
Article 4.4.2.2 - Rejets des eaux domestiques.....
Article 4.4.2.3 - Rejets des eaux pluviales.....
Article 4.4.2.4 - Rejets des eaux industrielles (eaux de lavage et éprouves des cuves).....
Article 4.4.2.5 - Condensats et eaux de refroidissement.....
Article 4.5 - Points de rejets.....
Article 4.5.1 - Localisation des points de rejet.....
Titre 5 - Déchets.....
Article 5.1 - Séparation des déchets.....
Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....
Article 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....
Article 5.4 - Transports.....
Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets.....
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....
Article 6.1 - Dispositions générales.....
Article 6.1.1 - Aménagements.....
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....
Article 6.3 - Vibrations.....
Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores.....
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....
Article 7.1 - Caractérisation des risques.....
Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses.....
Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement.....
Article 7.2 - Infrastructures et installations.....
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....
Article 7.2.2 - Contrôle des accès.....
Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux.....
Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux.....
Article 7.2.5 - Désenfumage.....
Article 7.2.6 - Réseaux, canalisations et équipements.....
Article 7.2.7 - Installations électriques – mise à la terre.....
Article 7.2.8 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....
Article 7.2.9 - Protection contre la foudre.....
Article 7.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF).....
Article 7.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre.....
Article 7.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre.....
Article 7.3 - Prévention des risques d'incendie.....
Article 7.3.1 - Interdiction de feux.....
Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu.....
Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....
Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....
Article 7.4.2 - Rétentions.....
Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.....
Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi.....
Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements.....
Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....
Article 7.5.1 - Principes généraux.....
Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....
Article 7.5.3 - Affichage des plans.....
Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse.....
Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage).....
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....
Article 8.1 - Stockage d'acétylène.....

Article 8.1.1 - Règles d'implantation.....	
Article 8.1.2 - Protection au feu du local stockage de gaz.....	
Article 8.1.3 - Accessibilité.....	
Article 8.2 - Nettoyage et dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques.....	
Article 8.2.1 - Règles d'implantation.....	
Article 8.2.2 - Caractéristiques constructives des installations.....	
Article 8.2.3 - Exploitation des installations.....	
Article 8.3 - Installations d'application et séchage de peinture.....	
Article 8.3.1 - Conformité des installations.....	
Article 8.3.2 - Comportement au feu des cabines.....	
Article 8.3.3 - Ventilation.....	
Article 8.3.4 - Installations électriques.....	
Article 8.3.5 - Alimentation du combustible.....	
Article 8.3.6 - Contrôle de la combustion.....	
Titre 9 - Récapitulatifs.....	
Échéances des travaux et contrôles à réaliser.....	

